

## **Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse**

**(Loi sur la nationalité, LN)**

**(Prolongation du délai d'annulation de la naturalisation)**

**Modification du 25 septembre 2009**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des institutions politiques

du Conseil national du 30 novembre 2007<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 30 janvier 2008<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 41, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'office peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels.

<sup>1<sup>bis</sup></sup> La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans à compter du jour où l'office a pris connaissance des faits déterminants, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction communiqué à la personne naturalisée. Les délais sont suspendus pendant la procédure de recours.

<sup>1</sup> FF 2008 1161

<sup>2</sup> FF 2008 1173

<sup>3</sup> RS 141.0

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 25 septembre 2009

Conseil des Etats, 25 septembre 2009

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi

Le président: Alain Berset

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 6 octobre 2009<sup>4</sup>

Délai référendaire: 14 janvier 2010